

RÈGLEMENT RELATIF À LA VIDANGE DES FOSSES SEPTIQUES

RÈGLEMENT NUMÉRO 689

ATTENDU QU'avant d'instaurer le programme de vidange des fosses septiques et des fosses de rétention, il est opportun de procéder à un inventaire, à la localisation et à la vérification des systèmes sur l'ensemble du territoire de la Municipalité de Saint-Zotique;

ATTENDU QUE le ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques possède un *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* (c.Q-2, r.22);

ATTENDU QUE ce règlement prévoit que toute fosse septique utilisée d'une façon saisonnière doit être vidangée au moins une fois tous les quatre (4) ans et dans le cas d'une fosse septique utilisée à longueur d'année, au moins une fois tous les deux (2) ans;

ATTENDU QUE ce règlement prévoit que toute fosse de rétention doit être vidangée au besoin pour prévenir tout débordement;

ATTENDU QUE ces dispositions permettent de prévenir la pollution des lacs, des cours d'eau, des sources d'alimentation en eau et de l'environnement en général et ainsi d'assurer un contrôle qualitatif sur les installations septiques de son territoire;

ATTENDU QUE ce conseil est d'avis qu'il y a lieu d'encourager et faciliter l'application de cette disposition du *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* (c.Q-2, r.22);

ATTENDU QUE l'article 25.1 de la *Loi sur les compétences municipales* (c.C-47.1) stipule que « Toute municipalité locale peut, aux frais du propriétaire de l'immeuble, installer, entretenir tout système de traitement des eaux usées d'une résidence isolée au sens du *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* (c.Q-2, r.22) ou le rendre conforme à ce règlement. Elle peut aussi procéder à la vidange des fosses septiques de tout autre immeuble »;

ATTENDU QUE ce conseil désire se prévaloir des dispositions de l'article 25.1 de la *Loi sur les compétences municipales* et désire instaurer un programme de vidange périodique des fosses septiques et des fosses de rétention présentes sur l'ensemble de son territoire;

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a été donné lors de la séance du 15 août 2017;

En conséquence, il est résolu à l'unanimité que le règlement portant le numéro 689 relatif à la vidange des fosses septiques soit adopté et il est, par le présent règlement décrété et statué ce qui suit :

ARTICLE 1 – PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 – OBJET

L'objet du présent règlement est d'établir les normes relatives au service de vidange des fosses septiques et des fosses de rétention des résidences isolées situées dans les limites du territoire de la Municipalité de Saint-Zotique.

Le présent règlement établit le service comprenant la vidange des boues de fosses septiques et de rétention vers un site de disposition autorisé par le ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques.

ARTICLE 3 – PERSONNES ASSUJETTIES

Sont assujettis au présent règlement, tout occupant ou propriétaire d'une résidence isolée ou d'un bâtiment municipal, d'un bâtiment commercial, d'un bâtiment isolé non raccordé à un réseau d'égout municipal situé sur le territoire de la Municipalité de Saint-Zotique.

Le fait que l'occupant ou le propriétaire d'une résidence isolée fasse vidanger une fosse septique par l'entrepreneur ou par un tiers habilité à cet effet, n'a pas pour effet de conférer au propriétaire quelque droit que ce soit à l'encontre de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (LQR, c.Q-2), du *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* (c.Q-2, r.22) ou tous autres règlements municipaux par ailleurs applicables. Particulièrement, mais non limitativement, telle vidange ne peut conférer au propriétaire quelques droits acquis, quels qu'ils soient.

ARTICLE 4 – DÉFINITIONS

Pour les fins d'interprétation du présent règlement, les mots, les termes ou les expressions qui sont employés ont la signification suivante, à moins que le contexte ne leur donne un sens différent :

« Aire de service » : Case de stationnement ou emplacement pouvant être utilisés à cette fin par un véhicule de service conçu pour effectuer la vidange de fosse septique et de rétention ou de tout autre réservoir;

« Autre réservoir » : Tout réservoir ou fosse non conforme aux articles 10, 11 ou 56 du règlement Q-2, r.22 ou non autorisé en vertu de l'article 32 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*, que ce réservoir ou fosse bénéficie ou non de l'exonération prévue au deuxième alinéa de l'article 2 du Q-2, r.22;

« Bâtiment commercial » : Toute construction, non raccordée à un système d'égout autorisé en vertu de l'article 32 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*, utilisée ou destinée à être utilisée, par une ou plusieurs personnes pour acheter, vendre ou échanger des produits ou des objets ou pour fournir des services, y compris des services professionnels. Sont aussi visés les établissements administratifs ou récréatifs fréquentés par le public;

« Bâtiment isolé » : Un bâtiment qui n'est pas utilisé comme résidence isolée ou dont une partie n'est pas utilisé comme résidence isolée ou bâtiment commercial ayant à disposer d'eaux usées et qui n'est pas raccordé à un système d'égout autorisé par le ministère responsable;

« Boues » : Dépôts solides, écumes, liquides pouvant se trouver à l'intérieur des fosses septiques;

« Capacité effective » : Volume réel de liquide que la fosse peut contenir jusqu'au niveau du radier du tuyau de sortie, lorsque la fosse est au niveau. Le volume des déflecteurs et de la cloison transversale des fosses septiques ne fait pas partie de la capacité effective de liquide (selon la norme NQ 3680-905/2008);

« Conseil » : Le conseil de la Municipalité de Saint-Zotique;

« Eaux ménagères » : Les eaux de cuisine, de salle de bain, de la buanderie et celles d'appareils autres qu'un cabinet d'aisances;

« Eaux usées » : Les eaux provenant d'un cabinet d'aisances et les eaux ménagères;

« Entrepreneur » : L'adjudicataire, ses représentants, ses successeurs ou ayant droit, comme partie contractante avec la Municipalité et qui a la responsabilité de l'exécution de l'ensemble des travaux;

« Fonctionnaire désigné » : Tous les membres du personnel du Service de l'urbanisme. Est aussi désignée toute autre personne chargée de l'application en tout ou en partie du présent règlement et nommée par résolution du conseil municipal;

« Fosse de rétention » : Un réservoir étanche destiné à emmagasiner les eaux d'une toilette à faible débit, d'une toilette chimique ou les eaux ménagères avant leur vidange. Ce réservoir n'est pas suivi d'un élément de traitement;

« Fosse septique » : Tout réservoir destiné à recevoir les eaux usées d'une résidence isolée, d'un bâtiment commercial ou municipal, d'un bâtiment isolé, que ce réservoir soit conforme ou non aux normes prescrites par le *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées*, incluant, sans être limités, les fosses scellées, les fosses de rétention et les puisards. Est assimilable à une seule fosse septique, un ensemble constitué d'une fosse destinée à recevoir uniquement les eaux ménagères et d'une fosse destinée à recevoir uniquement les eaux provenant d'un cabinet d'aisances, dans la mesure où cet ensemble dessert une même résidence isolée, d'un même bâtiment commercial ou municipal;

« Installation à vidange périodique » : Système dans lequel les eaux ménagères, canalisées dans un champ d'évacuation précédé par une fosse septique, sont traitées séparément des eaux usées du cabinet d'aisances qui, elles, sont dirigées vers une fosse de rétention. Une installation à vidange périodique ne peut être construite que selon les conditions énumérées dans le Q-2, r.22, Section XII;

« Municipalité » : La Municipalité de Saint-Zotique;

« Obstruction » : Tout matériel, toute matière, tout objet ou toute construction qui recouvrent tout capuchon, tout couvercle ou tout autre élément fermant l'ouverture de toute fosse septique tels que terre, gravier, herbe, arbuste, ornement, mobilier, etc.;

« Officier » : Toute personne physique désignée, au moyen de son nom ou de son titre, par le conseil municipal et tous les membres de la Sûreté du Québec chargés de l'application de tout ou partie du présent règlement;

« Occupant » : Toute personne qui jouit de l'usage d'une résidence isolée, soit à titre de propriétaire, de locataire, d'usufruitier, de possesseur ou autrement;

« Période de vidange » : Période durant laquelle l'entrepreneur vide toutes les fosses septiques de la Municipalité, soit du 15 mai au 30 octobre de chaque année;

« Propriétaire » : Toute personne physique ou morale dont le nom figure au rôle d'évaluation de la Municipalité à titre de propriétaire d'une résidence isolée ou d'un bâtiment isolé, commercial ou municipal;

« Puisard » : Contenant autre qu'une fosse septique ou toute autre forme de réceptacle recevant les eaux usées d'une résidence isolée;

« Résidence isolée » : Tout logement comprenant 6 chambres à coucher ou moins à occupation permanente ou saisonnière et qui n'est pas raccordé à un système d'égout autorisé par le ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques en vertu de l'article 32 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*. Sans restreindre la généralité de ce qui précède, toute résidence, chalet, maison mobile, maison à logements, tout commerce, service, industrie et bâtiment municipal qui rejette exclusivement des eaux usées et dont le débit total quotidien est de moins de 3 974,25 litres par jour est considéré comme une résidence isolée;

« Résidence permanente » : Résidence servant d'habitation principale ainsi que tout logement loué de façon permanente ou intermittente;

« Résidence secondaire ou saisonnière » : Résidence servant d'habitation secondaire non permanente et sporadique à son propriétaire ou ses ayants droit, et dont le propriétaire a dûment complété et signé la déclaration requise au Service de l'urbanisme;

« Seconde tournée » : Deuxième visite effectuée par l'entrepreneur lorsque l'occupant ou le propriétaire a omis ou négligé de préparer son terrain pour permettre la vidange systématique;

« Vidange » : Opération consistant à retirer d'une fosse septique ou autre son contenu, soit les liquides, les écumes et solides, jusqu'à concurrence de sa pleine capacité tout en y laissant approximativement deux (2) pouces de boues;

« Vidange additionnelle » : Vidange requise en plus de la vidange systématique;

« Vidange au besoin » : Vidange selon les recommandations du guide d'entretien du fabricant pour les systèmes normés NQ 3680-910;

« Vidange systématique » : Vidange obligatoire prévue tous les deux (2) ans effectuée à l'intérieur de la période de vidange ou tous les quatre (4) ans pour les résidences secondaires ou saisonnières.

ARTICLE 5 : OBLIGATION DE VIDANGE

5.1 Toute fosse septique desservant une résidence permanente doit être vidangée au moins une fois tous les deux (2) ans par l'entrepreneur selon la période de vidange systématique déterminée dans le contrat signé entre l'entrepreneur et la Municipalité.

Toute fosse septique desservant une résidence secondaire ou saisonnière doit être vidangée au moins une fois tous les quatre (4) ans par l'entrepreneur selon la période de vidange systématique déterminée dans le contrat signé entre l'entrepreneur et la Municipalité.

Tout occupant ou propriétaire doit déclarer et prouver, lorsque requis, son lieu de résidence permanent ou de déclarer si la résidence isolée concernée est louée.

Nonobstant ce qui précède, tout occupant ou propriétaire qui procèdera à la vidange de sa fosse septique, celui-ci ou l'entrepreneur de son choix devra faire parvenir une preuve de vidange au Service de l'urbanisme dans un délai de trente (30) jours après la vidange, et cela, au moins une fois tous les deux (2) ans ou au moins une fois tous les quatre (4) ans, selon le cas, avant le 1^{er} septembre de l'année de référence pour être dispensé de l'obligation de vidange par l'entrepreneur de la Municipalité.

5.2 Installation à vidange périodique

a) Fosse septique pour les eaux ménagères

Toute fosse septique desservant une résidence permanente destinée à recevoir spécifiquement les eaux ménagères (eaux grises) dans une installation à vidange périodique doit être vidangée selon les critères de l'article 5.1;

b) **Fosse de rétention**

Toute fosse de rétention faisant partie d'une installation à vidange périodique doit être vidangée de sorte à éviter le débordement des eaux de cabinet d'aisances qui y sont déposées (article 59 du Q-2, r.22). La fosse de rétention d'une installation à vidange périodique seulement ne fera pas l'objet de vidange systématique par l'intermédiaire de la Municipalité. Cependant, lorsque le propriétaire procèdera à sa vidange, celui-ci ou l'entrepreneur de son choix devra faire parvenir une preuve de vidange au Service de l'urbanisme dans un délai de trente (30) jours après la vidange.

5.3 Installation septique technologique normée NQ 3680-910 (ex. : Hydro-Kinetic, Biofiltre Waterloo, etc.)

Les systèmes technologiques normés NQ 3680-910 doivent être vidangés selon les recommandations du guide d'entretien du fabricant.

Lors des entretiens annuels des systèmes (secondaire avancé et tertiaire), le technicien qualifié accrédité par le fabricant fera un mesurage de l'écume et/ou des boues selon les modalités du guide d'entretien du fabricant.

Le technicien identifiera clairement le compartiment à vidanger.

Le propriétaire devra communiquer avec le Service de l'urbanisme et/ou avec l'entrepreneur désigné par la Municipalité afin de prendre rendez-vous pour organiser la vidange obligatoire. L'entrepreneur facturera la Municipalité pour la vidange seulement (incluant les frais de gallons supplémentaires ou de métrage du tuyau). Tous frais reliés à l'hiver, au dégel ou d'urgence seront directement facturés à l'occupant ou au propriétaire par l'entrepreneur.

L'entrepreneur devra remettre une fiche d'exécution à la Municipalité dans les trente (30) jours suivant la vidange.

ARTICLE 6 : AVIS AU PROPRIÉTAIRE

L'entrepreneur doit, au moins quinze (15) jours avant la période prévue pour le début des travaux de vidange dans un secteur, transmettre un avis au propriétaire d'une résidence isolée, par courrier ordinaire, l'informant de la période durant laquelle les couvercles de sa ou ses fosses septiques doivent être dégagés. Nonobstant ce qui précède, la période de vidange prend fin dès que la vidange a été complétée par l'entrepreneur pour le secteur concerné ou à la date la plus éloignée inscrite sur l'avis. Les couvercles doivent être dégagés avant la date inscrite sur l'avis relatif au début des travaux.

ARTICLE 7 – TRAVAUX PRÉALABLES ET LOCALISATION

Durant toute la durée de la période pendant laquelle les couvercles de la ou des fosses septiques doivent être dégagés au sens de l'article 6 précédant et clairement repérables, l'occupant ou le propriétaire doit faire en sorte que :

- 7.1 Le terrain donnant accès à toute fosse septique soit nettoyé et dégagé, de telle sorte que l'aire de service destinée à recevoir le véhicule de l'entrepreneur se localise à une distance inférieure ou égale à quarante (40) mètres de l'ouverture ou des couvercles de toute fosse septique. Cette aire de service doit être d'une largeur minimale de quatre mètres et deux dixièmes (4,2 m) et d'une hauteur minimale de quatre mètres et deux dixièmes (4,2 m). Une voie de circulation carrossable (rue, route, chemin, etc.) peut servir d'aire de service dans la mesure où elle est conforme aux normes de largeur, de dégagement, de localisation susmentionnée et qu'elle permette de supporter le poids des véhicules de l'entrepreneur;
- 7.2 Tout capuchon, couvercle ou autre élément fermant l'ouverture d'une fosse septique doit être dégagé de toute obstruction, en excavant la terre, jusqu'au sommet de la fosse septique ou en enlevant les objets et autres matériaux qui les recouvrent de façon à laisser un espace libre d'au moins quinze centimètres (15 cm) tout autour de ce capuchon, couvercle ou autre élément. L'occupant ou le propriétaire doit prendre tous les moyens nécessaires pour prévenir les dommages qui pourraient résulter d'une circulation à proximité de la ou des fosses septiques.
- 7.3 La Municipalité doit être informée par le propriétaire ou l'occupant, de toute installation septique et aire de service dont la nature exige une technique ou un traitement particulier lors des opérations de vidange. Le propriétaire ou l'occupant doit être présent, si nécessaire, lors de la vidange;
- 7.4 Dans l'éventualité où la distance entre l'ouverture la plus éloignée de la fosse septique et l'aire de service s'avère supérieure à 40 mètres, le propriétaire est tenu de se procurer, à ses frais, tous les services et équipements nécessaires pour permettre la vidange malgré cette distance excédentaire. Il peut également s'entendre avec l'entrepreneur pour qu'il lui fournisse les équipements requis, à ses frais.

ARTICLE 8 : TERRAIN NON PRÉPARÉ

Tout occupant ou propriétaire qui omet ou néglige de préparer son terrain pour permettre la vidange au cours de la période indiquée sur l'avis transmis par l'entrepreneur commet une infraction et cet entrepreneur n'est pas tenu de procéder à la vidange. Le fait de ne dégager qu'un couvercle sur deux est considéré comme un terrain non préparé.

Si l'entrepreneur doit revenir sur le terrain pour effectuer la vidange, l'occupant ou le propriétaire devra payer l'amende prévue au présent règlement et les coûts d'une seconde tournée selon le tarif établi en vertu de la réglementation en vigueur.

ARTICLE 9 : MATIÈRES NON PERMISES

Lorsque l'entrepreneur ou le fonctionnaire désigné constate qu'une fosse septique contient des matières combustibles, chimiques, métalliques, toxiques, explosives, corrosives, radioactives ou autres matières dangereuses semblables, le propriétaire est tenu de faire vidanger lui-même la fosse septique, de faire décontaminer les eaux usées avant d'en disposer conformément à la *Loi sur la qualité de l'environnement* et d'assumer tous les coûts reliés à ces opérations, et ce, dans

les dix (10) jours suivant la réception de la fiche d'exécution produite par l'entrepreneur ou le fonctionnaire désigné constatant la présence de matières non permises dans la fosse septique.

Constitue une infraction et est passible d'une amende, le fait de refuser ou d'omettre de se conformer aux dispositions du premier alinéa dans le délai imparti.

ARTICLE 10 : VIDANGE HORS PÉRIODE ET SECONDE TOURNÉE

a) Vidange en dehors de l'année de vidange systématique

La vidange demeure sous la responsabilité et à la charge de l'occupant ou du propriétaire. Celui-ci pourra choisir l'entrepreneur de son choix pour effectuer la vidange. Une copie de la preuve de l'entretien de la fosse septique devra quand même être remise à la Municipalité au plus tard trente (30) jours après la vidange.

b) Vidange du 1^{er} janvier au 14 mai pendant une année de vidange systématique

La vidange devra obligatoirement être effectuée par l'entrepreneur mandaté par la Municipalité. L'entrepreneur facturera la Municipalité pour la vidange seulement (incluant les frais de gallons supplémentaires ou de métrages du tuyau). Tous frais d'urgence, d'hiver ou de dégel seront directement facturés à l'occupant ou au propriétaire par l'entrepreneur.

c) Seconde tournée

Toutes les résidences dont la fosse septique n'aura pu être vidangée conformément à l'article 8 « Terrain non préparé » du présent règlement seront visitées à nouveau à la fin de la période de vidanges pour le secteur donné, soit du 1^{er} au 30 octobre.

Cette seconde tournée sera facturée conformément au règlement sur la tarification d'activités, de biens ou de services municipaux en vigueur.

d) Vidange additionnelle pendant une année de vidange systématique

Toute vidange additionnelle de fosse septique, rendue nécessaire pour respecter les dispositions du *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* demeure sous la responsabilité et à la charge de l'occupant ou du propriétaire. Cependant, une copie de la preuve de l'entretien de la fosse septique devra être remise à la Municipalité.

e) Vidange du 1^{er} novembre au 31 décembre pendant une année de vidange systématique

Si la vidange systématique n'a pas eu lieu du 1^{er} janvier au 30 octobre, l'occupant ou le propriétaire se retrouve en infraction au présent règlement. En plus de l'amende encourue, la vidange systématique devra être effectuée par l'entrepreneur mandaté par la Municipalité. La facturation de cette vidange sera à la charge du propriétaire. La fiche d'exécution de l'entretien de la fosse septique devra quand même être remise à la Municipalité au plus tard trente (30) jours après la vidange.

ARTICLE 11 : VIDANGE EXCÉDANT 3 974,25 LITRES (1 050 GALLONS US)

Toute vidange résidentielle ou non résidentielle dont le volume excède 3 974,25 litres (1 050 gallons US) est assujetties à une tarification supplémentaire en fonction de la capacité effective inscrite sur les fiches techniques des fournisseurs de fosses dont le volume est supérieur à 3 974,25 litres (1 050 gallons US) et elle sera facturée conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 12 : REMPLACEMENT D'UNE INSTALLATION SEPTIQUE PENDANT L'ANNÉE DE VIDANGE SYSTÉMATIQUE

Tout occupant ou propriétaire procédant au remplacement de sa fosse septique avant le 30 octobre durant l'année de vidange systématique de son secteur, pourra substituer cette vidange pour la condamnation de son ancienne fosse. Cependant, l'entrepreneur mandaté par la Municipalité devra facturer tous les frais supplémentaires directement au propriétaire.

Si l'occupant ou le propriétaire procède au remplacement de sa fosse septique dans l'année précédant une année de vidange systématique de son secteur, l'occupant ou le propriétaire est quand même tenu de permettre la vidange de sa fosse l'année suivante. Cette propriété sera alors remise dans la liste du secteur à être vidangé où elle est située.

ARTICLE 13 : NON-RESPONSABILITÉ

Lors d'une vidange, la Municipalité ne peut être tenue responsable de dommages à la propriété ou aux personnes suite à un bris, à une défectuosité ou à un vice du système relatif à l'évacuation et au traitement des eaux usées des résidences isolées.

ARTICLE 14 : APPLICATION ET POUVOIRS DE L'OFFICIER

- 14.1 L'officier est chargé de l'application du présent règlement.
- 14.2 Le conseil de la Municipalité autorise, de façon générale, tout officier à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement et, en conséquence, à délivrer les constats d'infraction utiles à ces fins.
- 14.3 L'officier responsable de l'application du présent règlement est autorisé à visiter et à examiner, à toute heure raisonnable, toute propriété pour constater que le présent règlement y est respecté.
- 14.4 Les propriétaires et les occupants des propriétés, bâtiments et édifices mentionnés au paragraphe précédent doivent laisser l'officier responsable de la Municipalité y pénétrer.
- 14.5 Sur demande, l'officier responsable qui procède à une inspection doit établir son identité et exhiber le certificat délivré par la Municipalité attestant sa qualité.

ARTICLE 15 : ACCÈS

Tout propriétaire ou occupant d'une résidence isolée doit donner accès à son terrain à l'entrepreneur pour procéder à la vidange des fosses septiques entre sept heures (7 h) et dix-neuf heures (19 h), du lundi au vendredi et, le samedi, de sept (7 h) à quinze heures (15 h).

ARTICLE 16 : ENTRAVE

Quiconque entrave, de quelque manière que ce soit, le travail de l'entrepreneur ou du fonctionnaire désigné, commet une infraction et est passible des amendes prévues au présent règlement.

ARTICLE 17 : INFRACTIONS

Toute personne qui contrevient à l'une ou l'autre des dispositions de ce règlement commet une infraction et est passible d'une amende avec frais.

Pour une première infraction, si le contrevenant est une personne physique, l'amende ne doit pas être inférieure à cinq cents dollars (500 \$) ni excéder deux mille dollars (2 000 \$) et s'il est une personne morale, l'amende ne doit pas être inférieure à huit cents dollars (800 \$) ni excéder trois mille dollars (3 000 \$).

Pour une récidive, si le contrevenant est une personne physique, cette amende ne doit pas être inférieure à mille dollars (1 000 \$) ni excéder quatre mille dollars (4 000 \$) et s'il est une personne

morale, l'amende ne doit pas être inférieure à mille six cents dollars (1 600 \$) ni excéder six mille dollars (6 000 \$).

Toute infraction continue à l'une ou l'autre des dispositions de ce règlement constitue, jour après jour, une infraction séparée et distincte.

La Municipalité peut, aux fins de faire respecter les dispositions de ce règlement, exercer cumulativement ou alternativement, avec ceux prévus à ce règlement, tout autre recours approprié de nature civile ou pénale.

ARTICLE 18 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

M. Yvon Chiasson,
Maire

M. Jean-François Messier,
Secrétaire-trésorier et directeur général

Avis de motion :
Adoption du projet de règlement :
Adoption :
Publication :

15 août 2017
15 août 2017
19 septembre 2017
22 septembre 2017